

Assurance Velo

INFORMATIONS POUR L'ASSURÉ

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

L'assureur est, selon les Conditions générales d'assurance (CGA), l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA, ci-après dénommée ERV, avec siège à Bâle.

Le début et l'expiration du contrat d'assurance, les risques et les prestations assurés ainsi que les primes ressortent du formulaire de demande, de la police d'assurance et des CGA correspondantes. Les CGA et les dispositions légales informent sur les principes de paiement et de remboursement des primes ainsi que sur les autres obligations du preneur d'assurance.

Le traitement des données sert à l'exécution d'opérations d'assurance ainsi que de toutes les opérations accessoires. Les données sont saisies, traitées, stockées et effacées selon les prescriptions légales, mais peuvent être transmises à des réassureurs, à des offices publics, à des compagnies et à des institutions d'assurance, aux systèmes d'information centraux des compagnies d'assurance ainsi qu'à d'autres intervenants.

Le contrat d'assurance est dans tous les cas déterminant. En cas de doute, seule la version allemande des CGA fait foi.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) E855

- 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 2 COUVERTURE CASCO EN CAS D'ACCIDENT DE VÉLO
- 3 VOL DE VÉLO
- 4 DÉPANNAGE VÉLO

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Personne assurée, vélo assuré

- A La personne assurée est le propriétaire du vélo désigné dans le certificat et enregistré sur le portail SUISSE VELO. L'assurance est valable pour les personnes ayant leur domicile civil ou leur domicile habituel en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.
- B Le vélo assuré est celui qui est enregistré sur le portail SUISSE VELO et désigné dans le certificat.

1.2 Enregistrement

- A La couverture d'assurance n'est valable qu'à compter de l'enregistrement gratuit sur le portail SUISSE VELO www.suisse-velo.ch. L'assurance n'est valable que pour un seul vélo et ne peut pas être modifiée ultérieurement.
- B Des assurances complémentaires peuvent être souscrites sur le portail SUISSE VELO suivant l'achat de l'assurance de base lors de l'enregistrement.
- C Le preneur d'assurance doit administrer lui-même ses données personnelles sur le portail SUISSE VELO et répond de leur exactitude.
- D Le service Lost & Found transfère directement au preneur d'assurance les données de la personne ayant trouvé le vélo enregistré. SUISSE VELO n'exerce aucune influence sur la transmission de ces messages. Pour cela, seules les données de contact correctes, notamment l'adresse électronique et le numéro de téléphone portable du preneur d'assurance, sont pertinentes.

1.3 Etendue de la couverture, durée de validité

- a) Le dépannage s'applique pour la Suisse et la Principauté du Liechtenstein tout comme à l'étranger limitrophe au sein d'une zone de 150 km à vol d'oiseau depuis la frontière des deux pays.
- b) Les composantes d'assurance restantes s'appliquent en Europe. Sont inclus dans l'étendue géographique de la couverture Europe tous les États appartenant au continent européen ainsi que les îles du bassin méditerranéen, les Canaries et Madère, de même que les États extra-européens limitrophes à la Méditerranée. La frontière orientale est constituée au nord de la Turquie par les États d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie ainsi que par la chaîne de l'Oural qui font également partie de l'Europe.
- B L'assurance est valable 365 jours à compter de la date mentionnée sur la confirmation d'assurance/quittance (ticket de caisse). A l'expiration de ce délai, l'assurance peut être renouvelée pour une nouvelle période annuelle, contre paiement de l'avis de prime adressé par la Compagnie.
- C L'assurance expire automatiquement, sans préavis, si le preneur d'assurance transfère son domicile en dehors de la Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein.

1.4 Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les événements

- a) qui étaient déjà survenus lors de la conclusion de l'assurance;
- b) survenant lors de la participation à
 - des trajets interdits par la loi ou par les autorités,
 - des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport poussé à l'extrême,
 - des entreprises téméraires/audacieuses pour lesquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave;
- c) causés par un acte intentionnel ou une négligence grave ou une omission d'une personne assurée ou à la suite d'un manquement au devoir usuel de prudence ou provoqués par des trajets de downhill et de freeride,
- d) qui surviennent sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
- e) qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes et de délits et de la tentative de les commettre.

1.5 Prétentions envers des tiers

- A Si la personne assurée a été dédommée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si l'ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses que l'ERV a engagées.
- B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), l'ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, à moins que les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité. Dans un tel cas, les dispositions légales de la double assurance sont applicables.
- C Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnaires, les frais seront remboursés dans leur totalité en une fois.

1.6 Autres dispositions

- A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent au bout de 2 ans.
- B La personne assurée dispose exclusivement, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'ERV, à Bâle.
- C Les prestations versées indûment par l'ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- D Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- E Les changements d'adresse doivent être notifiés sans délai à l'ERV et sur le portail SUISSE VELO. Si le destinataire du contrat d'assurance ou de la facture de la prime est inconnu à l'adresse indiquée, l'obligation de prestations de l'assureur est suspendue jusqu'au paiement complet de la prime due.

1.7 Sinistre

- A Le preneur d'assurance a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter et restreindre le dommage. De même, il n'a pas le droit de modifier le vélo endommagé de manière à rendre impossible la constatation du sinistre. Il doit suivre les instructions de l'ERV.
- B L'assureur doit recevoir
 - immédiatement les renseignements demandés,
 - les documents nécessaires et
 - les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal) – si nous ne disposons d'aucune indication y relative, les frais de CHF 40.– de virement sont à la charge de la personne assurée.
- C Les documents doivent être remis aux adresses suivantes:
 - EUROPÉENNE Assurances Voyages SA, service des sinistres, Case postale, 4002 Bâle, téléphone 058 275 27 27, fax 058 275 27 30, sinistres@erv.ch,
- D En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité dans la proportion du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.
- E Aucune prestation de l'assureur n'est exigible si:
 - on déclare sciemment des faits inexacts,
 - on tait des faits ou
 - l'assuré omet de remplir les obligations (notamment rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances),si il en résulte un préjudice pour l'assureur.

2 COUVERTURE CASCO EN CAS D'ACCIDENT DE VÉLO

2.1 Événements assurés, étendue de la couverture

L'ERV garantit à la personne assurée une couverture d'assurance pour le vélo désigné dans le certificat en cas de dommage causé par un accident ou par une chute pendant l'utilisation. Tout bagage ou accessoire supplémentaire non inclus dans le prix d'achat est exclu. La couverture d'assurance n'est garantie que si le dommage est dû à un événement soudain, imprévu, violent et indépendant de la volonté de la personne assurée.

2.2 Prestations assurées, franchise

- A L'indemnité est calculée en fonction du prix d'achat, mais ne peut toutefois excéder le montant maximum assuré de CHF 1000.-. Les montants assurés supérieurs sont indiqués dans le certificat. Pour chaque sinistre donnant droit à indemnisation, une franchise de 10% du montant du dommage est déduite, ou au moins CHF 100.-.
- B Si le vélo endommagé peut être réparé, l'ERV rembourse les frais de réparation jusqu'à concurrence du montant maximum assuré. Un amortissement annuel de 10% est pratiqué à compter d'un an après l'achat et jusqu'à concurrence d'un montant minimum de 50% de la valeur d'acquisition. Toute indemnité financière en lieu et place des frais de réparation est exclue.
- C Pour les vélos qui ne sont pas réparables, la valeur de remplacement jusqu'à concurrence du montant maximum assuré ou de la valeur actuelle est versée en dédommagement.
- D Cependant, si lors de l'événement ayant provoqué le sinistre, le vélo est déjà dans un état d'usure démontrant une dépréciation dépassant la normale, l'ERV réduit la valeur de remplacement du montant qui aurait dû être dépensé pour la remise en état du dommage, non assuré, consécutif à l'usure.
- E Toute indemnité financière en lieu et place des frais de réparation ou de remplacement est exclue.

2.3 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- pour les dommages dus à l'usure. Sont considérés comme tels les dégâts qui ne sont pas dus à un événement accidentel survenu soudainement, mais qui proviennent de l'usage ou d'autres causes (vieillesse, corrosion, défaut d'entretien ou entretien inapproprié, etc.);
- pour les dommages dus à des défauts de fabrication ou de matériel, comme par ex. soudure ou collage défectueux, fissures de la surface, ou dus à des vices de construction qui entraînent manifestement toujours les mêmes dégâts à un certain modèle de vélo (dommages épidémiques);
- pour les dommages sur des vélos qui ne sont pas dans un état approprié à une utilisation sur route;
- pour les dommages causés par une utilisation non autorisée du vélo ou si le conducteur du vélo n'est pas la personne assurée;
- pour les dommages causés par un acte de vandalisme;
- pour les vélos de location et les frais y relatifs, ainsi que les vélos en leasing, de test et de compétition.

2.4 Sinistre

- A Les vélos endommagés doivent être remis sans délai après l'apparition du dommage à un revendeur spécialisé ou un atelier de réparation en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Une déclaration de sinistre fidèle et exhaustive doit être remise à l'ERV. En cas de réparations dépassant CHF 250.-, un devis de réparation détaillé doit être présenté préalablement à l'ERV. Sans acceptation des coûts, l'ERV est en droit de refuser ou de réduire des prestations. Les formulaires de dommage peuvent être téléchargés sur le portail SUISSE VELO et imprimés.
- B En cas de dommage à l'étranger, il faut se rendre dans le centre de réparation le plus proche. Dès le retour en Suisse, l'ERV doit être informée sans délai par écrit et les prétentions doivent être justifiées.
- C Les documents suivants doivent notamment être remis à l'ERV:
- justificatif d'achat du vélo avec le numéro du cadre,
 - facture de réparation,
 - attestation d'assurance (brochure avec justificatif d'achat).

3 VOL DE VÉLO

3.1 Evénements assurés

Sont assurés la perte, la destruction ou la détérioration du vélo assuré par suite de vol, de vol d'usage, de détournement, de détresse ou du fait de leur tentative.

3.2 Prestations assurées

- A Sinistre total
Si le vélo est définitivement perdu ou n'est pas retrouvé dans les 30 jours suivant le dépôt de la déclaration de vol à la police, l'ERV garantit à la personne assurée le versement de la valeur de remplacement ou du montant maximal assuré. La valeur de remplacement équivaut à la valeur d'acquisition de l'époque respectivement le montant maximal assuré, déduction faite d'un amortissement annuel de 10%, à compter d'un an après l'achat (amortissement) et jusqu'à concurrence d'un montant minimal de 50% de la valeur d'acquisition. Si le vélo est retrouvé après le paiement de l'indemnité (30 jours), il reste la propriété de l'ERV.
- B Sinistre partiel
Si le vélo est retrouvé avant l'expiration du délai de 30 jours suivant le dépôt de la déclaration de vol à la police (service Lost & Found), le preneur d'assurance est tenu dans tous les cas de le reprendre. L'ERV rembourse alors au maximum jusqu'à concurrence du montant de la valeur de remplacement ou du montant maximum assuré
- la réparation des dommages dus au vol et
 - le remplacement des pièces éventuellement volées.
- C L'indemnité maximale est à valoir sur la durée d'une année d'assurance, qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs sinistres.

3.3 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- pour les dommages dus à l'usure ou à un entretien insuffisant, de dommages à la peinture, de rayures, de dommages aux pneus ou de dommages à des vélos de location, et lorsqu'il s'agit de modifications ou d'améliorations entreprises en sus des dommages occasionnés;
- pour les vélos qui, preuves à l'appui, n'ont pas été attachés avec un cadenas conformément à l'usage habituel;
- pour les vélos qui ont été volés dans des locaux fermés comme des appartements, caves, garages, etc.;
- pour les éléments fixés sur le vélo assuré qui n'ont, preuves à l'appui, pas été achetés avec le vélo;
- pour les éléments du vélo, du cadenas ou des objets ou bagages qui ont été laissés sur le vélo.

3.4 Sinistre

- A Une plainte doit être déposée à la police dès que le vol est constaté.
- B Pour demander les prestations de l'ERV, le vol doit immédiatement être signalé sur le portail SUISSE VELO à la rubrique «Retrouvé/Perdu» (service Lost & Found).
- C Si le vélo est retrouvé, le preneur d'assurance doit en informer immédiatement la police et le signaler sur le portail SUISSE VELO.
- D Les documents suivants doivent notamment être remis à l'ERV:
- déclaration de sinistre intégralement remplie,
 - facture ou attestation portant le prix d'achat du vélo volé, établie par le point de vente.

4 DÉPANNAGE DE VÉLO

4.1 Evénements assurés, définition de la panne

- A L'ERV assure une couverture d'assurance lorsque le vélo utilisé par la personne assurée subit une panne.
- B Sont considérés comme une panne un défaut de pneus, des batteries défectueuses, des clés et des cartes-clés perdues ou défectueuses tout comme des antivols défectueux ainsi qu'une défaillance soudaine ou imprévisible du vélo assuré par suite d'un défaut électrique ou mécanique empêchant de reprendre la route.

4.2 Prestations assurées

En cas de survenance de l'événement assuré, l'ERV prend en charge, pour une panne du véhicule selon le ch. 4.1 B, l'organisation ou les coûts du transport du vélo assuré jusqu'au domicile ou au domicile de vacances temporaire ou vers l'atelier de réparation le plus proche/attitré de la personne assurée jusqu'à concurrence d'un montant maximal de CHF 500.-.

4.3 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- pour les dommages dus à l'usure ou à un entretien insuffisant, de dommages à la peinture, de rayures, des batteries déchargées;
- pour les dommages dus à des défauts de fabrication ou de matériel, comme par ex. soudure ou collage défectueux, fissures de la surface, ou dus à des vices de construction qui entraînent manifestement toujours les mêmes dégâts à un certain modèle de vélo (dommages épidémiques);
- pour les dommages sur des vélos qui ne sont pas dans un état approprié à une utilisation sur route;
- pour les dommages causés par une utilisation non autorisée du vélo;
- pour les dommages causés par un acte de vandalisme ou par un vol;
- pour les réparations et les pièces de rechange.

4.4 Sinistre

- A En cas de panne, adressez-vous à la CENTRALE D'ALARME, téléphone 0848 313 313, ou faites appel au dépanneur de votre choix (mécanicien vélo, service de dépannage, passant serviable ou connaissance).
- B Si le lieu de la panne n'est pas accessible en voiture, la personne assurée doit se rendre à un lieu accessible en voiture par le dépanneur, sans que ce dernier n'ait à violer les règles de circulation routière. La personne assurée doit se trouver sur place jusqu'au transport du vélo assuré.
- C La personne assurée n'a pas le droit de modifier le vélo endommagé de manière à rendre impossible la constatation du sinistre. Elle doit suivre les instructions de l'ERV.
- D Les documents suivants doivent notamment être remis à l'ERV:
- les quittances et les factures (originaux),
 - une copie de la police d'assurance.

EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA

 ETIG - MEMBER OF THE EUROPEAN TRAVEL INSURANCE GROUP
THE LARGEST TRAVEL INSURERS ASSOCIATION IN EUROPE